

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7686 relative aux travaux de canalisation de gaz nécessitant le prélèvement temporaire d'eaux souterraines sur les communes de Montpon-Ménéstérol et Ménesplet (24), reçue complète le 10/01/2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à :

- moderniser un poste de sectionnement côté nord de l'Isle,
- remplacer un poste existant coté sud de l'Isle par un tronçon de tube DN600, installé à proximité,
- mettre en arrêt définitif d'exploitation la bretelle DN600 entre les deux postes précités ;

Étant précisé qu'en phase travaux, au moment du creusement des tranchées et de la dépose des canalisations, un prélèvement temporaire, dans la nappe des alluvions de l'Isle et de la Dronne, est rendue nécessaire, sur une durée de cinq mois, avec les débits suivants : de l'ordre de 200 m³/h sur le poste de Ménesplet et de 700 m³/h sur celui de Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 17d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h » ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du site Natura 2000 Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne,
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 Landes de la Terrasse ancienne rive gauche de l'Isle,
- en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles et souterraines du bassin de la Dronne,
- en zone rouge du PPRI approuvé le 13 juin 2007 sur les communes susvisées,
- au sein de zones clôturées, dans la bande de servitude des canalisations ;

Considérant que la demande précise que les pompages entraînent des cônes de rabattement de 48 m au niveau de la tranchée de Ménesplet et de 75 m dans les tranchées de Montpon-Ménéstérol ; Étant cependant noté qu'à l'issue des travaux, la nappe retrouvera son état actuel ;

Considérant que la demande prévoit avant le rejet des eaux prélevées dans le milieu récepteur :

- la mise en place de brises jet au droit des rejets,
- des dispositifs de décantation,
- la mesure des matières en suspension ;

Considérant que les travaux ne sont pas de nature à entraver l'écoulement des eaux ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'Eau, comprenant notamment l'analyse des incidences sur l'état des eaux et les milieux aquatiques, dont les zones humides, ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de travaux de canalisation de transport de gaz avec prélèvement temporaire d'eaux souterraines, sur les communes de Montpon-Ménéstérol et Ménesplet (24), n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 février 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).